RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 162 DU 23 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Pompes Funèbre Aubygeoises Jacques DAQUET »

Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Transport Funéraire ANDRE »

Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Marbrerie DE ALMEIDA »

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Pompes Funèbres DEBEURME »

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Marbrerie de la Thure »

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Pompes Funèbres et Marbrerie de SWIDEREK » à QUIEVRECHAIN

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.
Entreprise « Pompes Funèbres et Marbrerie de SWIDEREK » à QUAROUBLE

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Mont Houy » 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Mont Houy » 59300 FAMARS.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Mont Houy » 59125 TRITH-SAINT-LEGER.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire, sis 2-6 rue de Rambouillet 59400 CAMBRAI.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire, sis rue du général de Gaulle 59600 MAUBEUGE.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour les Campus universitaires Les Tertiales et Ronzier, rue des Cents Têtes et boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 réduisant le périmètre de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons de 3ème et 4ème catégorie à VALENCIENNES, rue de Paris.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 réduisant le périmètre de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons de 3ème et 4ème catégorie à VALENCIENNES, rue du Quesnoy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifiant la composition de la commission de médiation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 23 juillet 2013 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de pôle de contrôle revenus/patrimoine.
En date du 23 juillet 2018.

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de trésoreries mixtes.
En date du 23 juillet 2018.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 4 juillet 2018 portant agrément « Entreprise Solitaire d'Utilité Sociale ».
N°UD59V ESUS 2018 003 N 403 009 152 – La SCIC SA Vacances Plurielles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 autorisant Monsieur Arnaud DAQUET, gérant de la SCI DAQUET, ayant son siège à FLERS-EN-ESCREBIEUX – 7, rue Zoé Desprez, à créer une chambre funéraire à ROOST-WARENDIN – 14, rue Jean Moulin ;

Vu la demande d'habilitation pour l'exploitation de cette chambre funéraire formulée par Monsieur DAQUET, Président de la SASU « Pompes Funèbres Aubygeoises Jacques DAQUET et Fils » ;

Considérant qu'une attestation de l'organisme de contrôle accrédité « Bureau VERITAS » en date du 28 mai 2018 établit la conformité technique des installations de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la "SASU « Pompes Funèbres Aubygeoises Jacques DAQUET et Fils », sis 14, rue Jean Moulin à ROOST-WARENDIN et présidé par Monsieur Arnaud DAQUET, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1152.

Article 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 prononçant jusqu'au 1er février 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transports de Corps HARY », sise 48, rue des Canonniers – Centre d'Affaires de l'Horlogerie – 59000 LILLE et exploitée par Monsieur Manuel ANDRÉ, sous le numéro 15-59-16 ;

Considérant le changement de nom commercial ainsi que transfert du siège de cette entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 est abrogé.

Article 2 - L'entreprise « Transports Funéraires ANDRÉ », sise 63, rue du Vert Debout – 59194 RÂCHES et exploitée par Monsieur Manuel ANDRÉ, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-16.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 1er février 2021.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l a citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la ciruclation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-59-1102 prononçant jusqu'au 23 juin 2018 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie DE ALMEIDA », sise 104, Route de Cambrai à GOUZEAUCOURT et gérée par Monsieur Manuel DE ALMEIDA ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « Marbrerie DE ALMEIDA », sise 104, Route de Cambrai à GOUZEAUCOURT et gérée par Monsieur Manuel DE ALMEIDA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1102.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 prononçant jusqu'au 10 décembre 2019 l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DEBEURME », situés à WATTRELOS - 2, rue Jean Marais et 8, rue des Poilus (chambre funéraire) et dirigés par Madame Joëlle HARISTOY-DE PRIESTER, sous le numéro 13-59-359 ;

Considérant le changement de gérance de ces établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 - Les établissements de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DEBEURME », situés à WATTRELOS - 2, rue Jean Marais et 8, rue des Poilus (chambre funéraire) et dirigés par Monsieur Philippe OGE, sont habilités pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 13-59-359.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 décembre 2019.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 prononçant jusqu'au 4 août 2017 l'habilitation de la SAS « Marbrerie de la Thure », sise 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT et présidée par Madame Amal MALARIA-EL MOUADAN, sous le numéro 11-59-541 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame MALARIA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SAS « Marbrerie de la Thure », sise 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT et présidée par Madame Amal MALARIA-EL MOUADAN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-541.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 4 août 2023.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 prononçant jusqu'au 25 mars 2020, sous le numéro 14-59-52, l'habilitation de l'entreprise «Gilbert SWIDEREK – Marbrerie Funéraire », sise 71, Chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN et exploitée par Madame Danièle SWIDEREK-DELVOYE ;

Vu le changement de dénomination, de forme sociale et d'exploitant de cette entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - La SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie SWIDEREK », sise 71, Chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN et gérée par Monsieur Thomas SWIDEREK et Mesdames Caroline et Catherine SWIDEREK, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

• Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-52.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 mars 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 prononçant jusqu'au 25 mars 2020, sous le numéro 14-59-51, l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Gilbert SWIDEREK », sise 260, rue Jean Jaurès à QUAROUBLE et exploitée par Madame Danièle SWIDEREK-DELVOYE ;

Vu le changement de dénomination, de forme sociale et d'exploitant de cette entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - La SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie SWIDEREK », sise 260, avenue Jean Jaurès à QUAROUBLE et gérée par Monsieur Thomas SWIDEREK et Mesdames Caroline et Catherine SWIDEREK, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-51.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 mars 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy sis « Le Mont Houy » 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut, pour le Campus universitaire du Mont Houy sis « Le Mont Houy » 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy sis « Le Mont Houy » 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0689.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

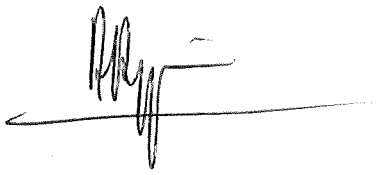

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy sis « Le Mont Houy » 59300 FAMARS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Le Mont Houy » 59300 FAMARS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Le Mont Houy » 59300 FAMARS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0896.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de FAMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

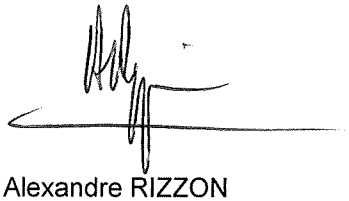

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy sis « Le Mont Houy » 59125 TRITH-SAINT-LEGER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Le Mont Houy » 59125 TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire du Mont Houy, sis « Le Mont Houy » 59125 TRITH-SAINT-LEGER, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0893.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de TRITH-SAINT-LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

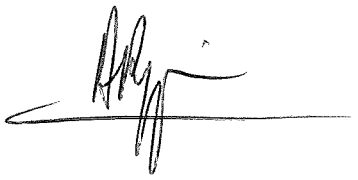

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire sis 2-6 rue de Rambouillet 59400 CAMBRAI

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut pour le Campus universitaire, sis 2-6 rue de Rambouillet 59400 CAMBRAI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire, sis 2-6 rue de Rambouillet 59400 CAMBRAI, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0890.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

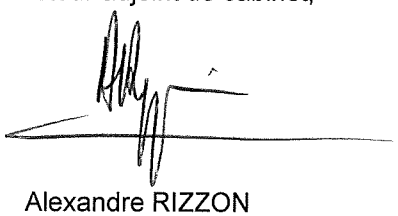

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire rue du Général de Gaulle 59600 MAUBEUGE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut pour le Campus universitaire, sis rue du Général de Gaulle 59600 MAUBEUGE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour le Campus universitaire, sis rue du Général de Gaulle 59600 MAUBEUGE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0891.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

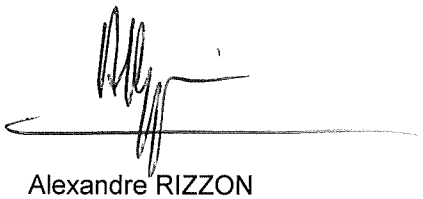

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour les Campus universitaires Les Tertiales et Ronzier Rue des Cent Têtes et boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut pour les Campus universitaires Les Tertiales et Ronzier, sis rue des Cent Têtes et boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'université de Valenciennes, du Cambraisis et du Hainaut est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour les Campus universitaires Les Tertiales et Ronzier, sis rue des Cent Têtes et boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0892.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

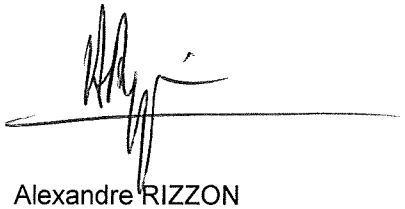

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral réduisant le périmètre de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons de 3 ème et 4ème catégories à VALENCIENNES, rue de Paris

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 instituant des zones de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégories ;

Vu la demande de la mairie de Valenciennes en date du 4 juin 2018 demandant une dérogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la pluralité des établissements et édifices visés par l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 1970 dans ce quartier ;

Considérant le développement actuel du commerce sans cesse croissant, rue de Paris à Valenciennes, entrainant notamment la création d'une association de commerçants, à l'origine d'un marché bio mensuel, d'un marché « vintage », de vendredis musicaux ;

Considérant qu'il convient de soutenir toute stratégie pour redynamiser le commerce de proximité et pérenniser les pôles de vie sociale dans la cité ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 se révèlent inadaptées à la situation actuelle de ce quartier de Valenciennes ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, le périmètre de 100 mètres à l'intérieur duquel aucun débit de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégories ne peut être établi autour des établissements énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970, est réduit à 25 mètres pour les établissements situés Rue de Paris à Valenciennes.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 avril 1970, restent en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS62039 59014 LILLE Cedex.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous préfet de Valenciennes, Monsieur le maire de Valenciennes et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, 20 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Les secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Académie
Médiathèque
CONSERVATOIRE
Auditorium St-Nicolas
TEMPLE
52 m
46,90 mètres
Le P'tit Bérer
Paris
R. J. de Guise
R des Godets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral réduisant le périmètre de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons de 3 ème et 4ème catégories à VALENCIENNES, rue du Quesnoy

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 instituant des zones de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégories ;

Vu la demande de l'exploitant de l'établissement à l'enseigne « Une bière à l'amer », reçue le 25 mai 2018 demandant une dérogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de VALENCIENNES en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la pluralité des établissements et édifices visés par l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 1970 dans ce quartier ;

Considérant le développement actuel du commerce sans cesse croissant, à Valenciennes, notamment rue du Quesnoy ;

Considérant qu'il convient de soutenir toute stratégie pour redynamiser le commerce de proximité et pérenniser les pôles de vie sociale dans la cité ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 se révèlent inadaptées à la situation actuelle de ce quartier de Valenciennes ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, le périmètre de 100 mètres à l'intérieur duquel aucun débit de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégories ne peut être établi autour des établissements énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970, est réduit à 25 mètres pour les établissements situés Rue du Quesnoy à Valenciennes.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 avril 1970, restent en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS62039 59014 LILLE Cedex.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous préfet de Valenciennes, Monsieur le maire de Valenciennes et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, 20 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Google Maps 52 Rue du Quesnoy

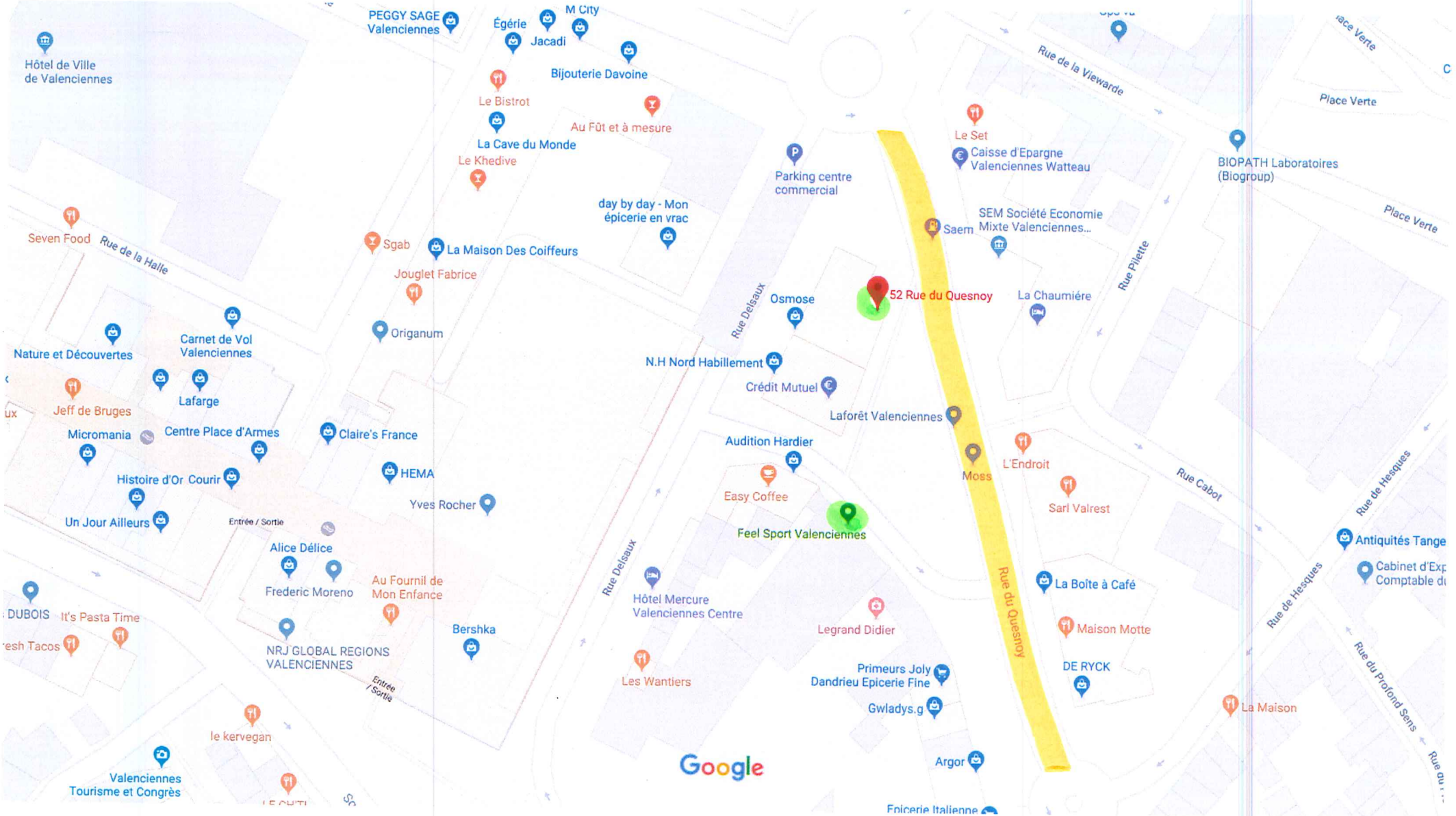

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2017 et du 3 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 21 juillet 2017 et du 3 avril 2018 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1er :

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :

Titulaire :	M. Bernard HAESEBROECK	(sans changement)	Métropole Européenne de Lille
Suppléants :	M. Raphaël BONTE	(sans changement)	
	Mme Lorraine TINANT	(sans changement)	
	Mme Alessandra NIGRETTI	(sans changement)	
	M. Jean-François HOUCHE	en remplacement de Mme Marie-Christine FOURNIER	
	Mme Cathy POUILLE		

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour
l'égalité des chances

Daniel BARNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants: L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord- Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique de suivi des étiages sévères du10 juillet 2018 ;

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le Département du Nord qui ont abouti à la prise d'un arrêté réglementant les usages de l'eau en date du 18 juillet 2017, abrogé par un arrêté du 28 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver 2017-2018 ont permis une recharge des masses d'eau, apparaissant toutefois insuffisante sur une partie du département en cas de déficit pluviométrique estival, compte-tenu des relevés piézométriques, et hydrographiques de surface réalisés par le BRGM, la DREAL Hauts-De-France, et l'AFB;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Nord sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes au milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Le département du Nord est placé en état de vigilance sécheresse.

Article 2 - Mesures de suivi

Le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) est déclenché. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service Eau Environnement de la DDTM 59 ainsi qu'à la DREAL, service de prévention des crues.

Article 3 - Mesures d'information

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau, et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.
Tous les usagers sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions.

Une communication sera adressée auprès de toutes les communes du département et des distributeurs d'eau potable, invités à relayer cette information.

Article 4 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence française de Biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet du Pas-de-Calais
- M le Préfet de l'Aisne
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental du Nord
- M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2018

Le préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE DE FISCALITE IMMOBILIERE ET DE PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE

Mme LE CORRE Nelly	BDCFI de LILLE
Mme LE CORRE Nelly	BDCFI de TOURCOING
Mme LENGLET Florence	1er PCRP DUNKERQUE-HAZEBROUCK
M PAWLAK Christophe (gestion intérimaire)	2ème PCRP TOURCOING-ARMENTIERES
M HUYLEBROECK Pascal	3ème PCRP ROUBAIX-LOMME
Mme SAVAETE Valérie	4ème PCRP LILLE
M LIENARD Patrick	5ème PCRP VALENCIENNES-MAUBEUGE
M SERRIERES Xavier (gestion intérimaire)	6ème PCRP CAMBRAI-DOUAI

La présente délégation prend effet au 1er août 2018.

A Lille, le 23 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
M MALDEREZ Michel	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M GROCKOWIAK François	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme MALAQUIN Jocelyne	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme ROCHE Patricia	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M LENGLET Jean-Michel	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M HALFORT David	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DELANNOY Régis	Trésorerie Mixte de LANNOY

M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS
M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPES
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M PEROMET Luc	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M GALLOIS Dominique	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M FEUTRIER Franck (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de PONT à MARCQ
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M BIERME Jean-Marie	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme DEREUME Sylvie	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M FACCENDA François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
Mme OZIOL Laurence	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme Stéphanie DUQUENOY	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1er août 2018.

A Lille, le 23 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD59V ESUS 2018 003 N 403 009 152

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-NL-NV-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 17 avril 2018, reçue complète le 2 juillet 2018, présentée par Monsieur Guy VERMEULEN, Président Directeur Général de la SCIC SA Vacances Plurielles, sise 1 Rue Victor Hugo à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : **La SCIC SA Vacances Plurielles**, sise 1 Rue Victor Hugo à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360)
N° de SIRET 403 009 152 00030 - Code APE 9329Z
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **2 juillet 2018.**

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 juillet 2018
P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes

Isabelle COURCIER
Directrice adjointe du travail

Voies et délais de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
- *d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.